

[...]

**30.018/M/II/PN**  
**30.019/E/II/PN**  
**30.046/13/II/PN**  
**AMC/RV**

Monsieur le Président,

En sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à diverses plaintes déposées contre le fait que dans les Pages d'Or 1997-1998, tome B, à la page 1063, le CPAS de Watermael-Boitsfort ne se trouve mentionné qu'en français.

Les plaignants demandent l'application de l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

\*  
\* \*

Vous avez signalé à la CPCL que le CPAS n'avait introduit aucune demande d'être mentionné dans les Pages d'Or 1997-1998. Le CPAS ne porte dès lors aucune responsabilité en ce qui concerne cette publication.

Les renseignements concernant le CPAS sont mentionnés en français et en néerlandais dans le guide Belgacom (pages blanches).

En annexe à votre lettre, vous avez joint une copie de la lettre que vous avez envoyée à ITT Promedia avec la demande de ne plus faire figurer le CPAS dans les Pages d'Or.

\*  
\* \*

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications au public en néerlandais et en français.

Eu égard au fait que le CPAS se trouve mentionné dans les deux langues dans le guide blanc, la CPCL estime que les plaintes sont recevables mais non fondées.

Après consultation des Pages d'Or 1999-2000, la CPCL constate que le CPAS ne s'y trouve plus mentionné.

A la lumière des données du dossier, la CPCL estime que la demande des plaignants relative à l'application de l'article 61, § 8, des LLC est sans objet.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]